

LE DEFENSEUR DES DROITS

J'ai rencontré un problème avec les services publics, les droits de l'enfant n'ont pas été respectés, je constate une discrimination ou une promotion de l'Egalité, il y a eu manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité, je veux être orienter concernant les lancement d'alertes ...

Je peux saisir un des délégués du défenseur des droits répartis dans tout le Pas de Calais

« Institué par l'article 71-1 de la Constitution et de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le **Défenseur des droits** (qui succède au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, à la Commission de déontologie de la sécurité), autorité constitutionnelle indépendante, est chargée de quatre missions :

Relations avec les services publics :

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un organisme public investi d'une mission de service public (organismes sociaux, entreprises publiques...).

Dans le cadre de cette mission, le Défenseur des droits n'intervient jamais dans :

- un litige entre personnes privées,
- un différend entre un agent public en activité et l'administration qui l'emploie,
- un litige avec une administration étrangère.

Le Défenseur des droits peut être saisi au terme d'une première démarche infructueuse auprès du service public mis en cause, en constituant un dossier complet.

Défense des droits de l'enfant :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant de défendre les droits de l'enfant.

Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

Déontologie de la sécurité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Orienter et protéger les lanceurs d'alerte :

La loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte prévoit que celui-ci est chargé « d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ».

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique précise les conditions dans lesquelles le Défenseur des droits exerce ses missions.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 définit les procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. Pour vous aider dans vos démarches retrouvez le Guide de l'Orientation et de la protection des lanceurs d'alerte

D'une manière générale :

- le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle,
- la saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

Les délégués du Défenseur des droits sont chargés d'assurer, gratuitement, l'accueil des usagers et à ce titre :

- d'informer le public sur les compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence,
- d'analyser la recevabilité des réclamations qui lui sont soumises et, le cas échéant, d'indiquer les motifs pour lesquels il est décidé de ne pas donner suite à une saisine,
- de traiter les réclamations individuelles qui leur sont soumises (à l'exclusion des réclamations en matière de sécurité). »

Liste pour le Pas de Calais : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office#62>

Le Défenseur des droits : 7, rue Saint Florentin 75049 PARIS Cedex

Tel : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

(tiré in extenso de la page Web Services de l'État > Les délégués du Défenseur des Droits > Missions de la Préfecture du Pas de Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Les-delegues-du-Defenseur-des-Droits/Missions-Coordonnees-des-delegues-et-de-celle-du-Defenseur-des-droit : www.defenseurdesdroits.fr)

**NOUS POUVONS VOUS AIDER A LES RENCONTRER
N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER
PAR TELEPHONE, DANS NOS PERMANENCES,
EN LIGNE VIA NOTRE MESSAGERIE OU NOTRE SITE**